



ARRETE PORTANT FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ARSG2020-045

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Vu la loi n° 2006-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu les statuts de la communauté de communes, notamment son article 4.11 (alinéa 1) lui attribuant la compétence en matière d'étude, de réalisation et de gestion des aires d'accueil dans le cadre du schéma départemental,
Vu le règlement intérieur relatif aux aires d'accueil des gens du voyage du 20 juillet 2010,
Considérant que pour assurer l'entretien de cet équipement, il y a lieu de procéder à la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Gilles Croix de Vie.

ARRETE

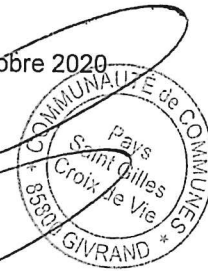
ARTICLE 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage sise route départementale 38 b à Saint Gilles Croix de Vie sera fermée à compter du 14 décembre 2020 à 14h au 28 décembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'entretien, les voyageurs sont invités à s'installer en fonction des disponibilités sur l'autre aire d'accueil du territoire de la communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie située à Saint Hilaire de Riez.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Givrand, le 13 octobre 2020
Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 OCT. 2020
- de l'affichage le : 16 OCT. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 16 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.